



**DÉCISION (PESC) 2024/583 DU CONSEIL**

**du 8 février 2024**

**relative à une opération de sûreté maritime de l'Union européenne en vue de préserver la liberté de navigation dans le contexte de la crise en mer Rouge (EUNAVFOR ASPIDES)**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 42, paragraphe 4, et son article 43, paragraphe 2,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 28 février 2022, le Conseil de sécurité des Nations unies (CSNU) a adopté la résolution 2624 (2022), condamnant avec la plus grande fermeté la multiplication des incidents au large des côtes yéménites, y compris les attaques contre des navires civils et des navires marchands, ainsi que la saisie et la rétention arbitraires ou illicites de navires marchands, qui font peser un risque considérable sur la sécurité maritime des navires dans le golfe d'Aden et sur la mer Rouge le long des côtes yéménites.
- (2) Le 12 décembre 2022, le Conseil a adopté des conclusions dans lesquelles il affirme que la mobilisation de l'Union en faveur du Yémen est liée aux intérêts et engagements fondamentaux de l'UE, à savoir, notamment, le soutien de la paix et de l'ordre international fondé sur des règles; l'impératif humanitaire consistant à soutenir la population yéménite; la mise en œuvre du programme en faveur des femmes, de la paix et de la sécurité partout dans le monde; l'importance du Yémen pour les principales lignes d'approvisionnement en énergie et en autres produits de base par voie maritime et l'objectif consistant à assurer la sécurité et la stabilité de la région du Golfe ainsi que de la mer Rouge et de la Corne de l'Afrique; et la nécessité d'éviter que les organisations terroristes ne prolifèrent davantage. En outre, le Conseil a souligné que la sûreté maritime a des répercussions importantes sur le commerce maritime international et que l'Union est prête à intensifier les efforts qu'elle déploie pour instaurer un climat de confiance et promouvoir la sûreté et la sécurité maritime dans l'ensemble de la région du Golfe et de la mer Rouge.
- (3) Le 24 octobre 2023, le Conseil a adopté des conclusions approuvant une stratégie de sûreté maritime de l'UE (SSMUE) révisée et son plan d'action définissant le cadre permettant à l'Union d'intensifier son action en vue de préserver ses intérêts en mer et de protéger ses citoyens, ses valeurs et son économie, tout en promouvant les règles internationales et le plein respect des instruments internationaux, en particulier la convention des Nations unies sur le droit de la mer (CNUDM).
- (4) Depuis octobre 2023, de nombreuses attaques houthistes ont ciblé des navires en mer Rouge, dans le golfe d'Aden, en mer d'Arabie et dans le golfe d'Oman. De telles attaques mettent en péril la vie des marins à bord des navires et constituent une violation de la liberté de la haute mer et du droit de passage en transit dans les détroits utilisés pour la navigation internationale, consacrés par la CNUDM. Elles ont une incidence négative sur le trafic maritime et sur les économies de nombreux pays de l'Union et de la région.
- (5) Le 10 janvier 2024, le CSNU a adopté la résolution 2722 (2024), condamnant avec la plus grande fermeté les attaques perpétrées par les houthistes contre des navires marchands et des navires de commerce, soulignant l'importance de l'exercice des droits et libertés de navigation des navires de tous les États en mer Rouge, y compris les navires marchands et les navires de commerce passant par le détroit de Bab el-Mandab, conformément au droit international, exigeant que les houthistes mettent fin immédiatement à ces attaques, affirmant que l'exercice des droits et libertés de navigation par les navires marchands et les navires de commerce doit être respecté conformément au droit international et prenant note du droit qu'ont les États membres, conformément au droit international, de défendre leurs navires contre les attaques, notamment celles qui portent atteinte aux droits et libertés de navigation.
- (6) Le 29 janvier 2024, le Conseil a approuvé un concept de gestion de crise en vue d'une éventuelle opération de sûreté maritime de l'Union européenne visant à préserver la liberté de navigation dans le contexte de la crise en mer Rouge, dont la durée initiale sera d'un an à compter de son lancement. Conformément à la SSMUE révisée, cette opération de sûreté maritime de l'Union européenne (ci-après dénommée «opération») devrait contribuer à la sûreté maritime le long des principales voies de communication maritimes dans une zone comprenant la mer Rouge, la mer d'Arabie

et le golfe Persique, en coopération avec d'autres acteurs majeurs, et être accompagnée d'une action diplomatique forte et ciblée en direction des partenaires du Conseil de coopération du Golfe, des acteurs régionaux et des États côtiers. Il convient dès lors d'établir l'opération. Sa zone d'opération, qui devrait être constituée de zones maritimes, devrait être définie dans les documents de planification pertinents conformément au mandat arrêté.

- (7) L'objectif stratégique de l'opération devrait être d'assurer une présence navale de l'Union dans la zone où les attaques ont lieu, afin de garantir la liberté de navigation des navires, en étroite coopération avec des acteurs de la sûreté maritime partageant les mêmes valeurs.
- (8) À cette fin, l'opération devrait accompagner les navires, transmettre une connaissance de la situation maritime et protéger les navires contre les attaques multi-sectorielles en mer. Elle devrait rester défensive par nature. Les forces déployées pour l'opération devraient agir dans le respect du droit international applicable, notamment le droit international coutumier, y compris l'autodéfense lorsque les conditions sont réunies, pour se défendre contre une attaque imminente ou en cours contre leurs propres navires ou ceux de tiers. L'opération devrait agir dans le plein respect de la CNUDM. Les modalités et conditions applicables à ce qui précède devraient être précisées dans le plan d'opération, y compris les règles d'engagement, à approuver par le Conseil.
- (9) Il convient que le comité politique et de sécurité exerce, sous la responsabilité du Conseil et du haut représentant pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, le contrôle politique de l'opération et sa direction stratégique, et prenne les décisions appropriées, conformément à l'article 38, troisième alinéa, du traité sur l'Union européenne (TUE).
- (10) Une coopération étroite avec des acteurs de la sûreté maritime partageant les mêmes valeurs nécessitera un possible échange d'informations classifiées jusqu'au niveau «SECRET UE/EU SECRET», sur la base de la réciprocité et de l'inclusion, avec l'opération «Gardien de la prospérité» menée par les États-Unis et avec les forces maritimes combinées, et une possible communication des informations classifiées de l'UE jusqu'au niveau approprié à des partenaires partageant les mêmes valeurs, conformément à la décision 2013/488/UE du Conseil <sup>(1)</sup>, qui fixe les règles de sécurité aux fins de la protection des informations classifiées de l'UE.
- (11) En application de l'article 41, paragraphe 2, du TUE, et conformément à la décision (PESC) 2021/509 du Conseil <sup>(2)</sup>, les dépenses opérationnelles découlant de la présente décision qui ont des implications militaires ou dans le domaine de la défense doivent être à la charge des États membres,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

#### *Article premier*

#### **Mission**

1. L'Union crée une opération militaire de sûreté maritime de l'Union européenne en vue de préserver la liberté de navigation dans le contexte de la crise en mer Rouge. Cette opération contribue à la sûreté maritime le long des principales voies de communication maritimes dans la zone visée au paragraphe 3, en coopération avec d'autres acteurs majeurs.
2. L'opération a pour nom EUNAVFOR ASPIDES.
3. La zone d'opération comprend le détroit de Bab el-Mandab et le détroit d'Hormuz, ainsi que les eaux internationales en mer Rouge, dans le golfe d'Aden, en mer d'Arabie, dans le golfe d'Oman et dans le golfe Persique. Ses limites détaillées, les éventuelles sous-zones et la zone d'intérêt sont définies dans les documents de planification pertinents approuvés par le Conseil.
4. L'objectif stratégique de l'EUNAVFOR ASPIDES est d'assurer une présence navale de l'Union dans la zone d'opération, afin de garantir la liberté de navigation des navires, en étroite coopération avec des acteurs de la sûreté maritime partageant les mêmes valeurs.

<sup>(1)</sup> Décision 2013/488/UE du Conseil du 23 septembre 2013 concernant les règles de sécurité aux fins de la protection des informations classifiées de l'Union européenne (JO L 274 du 15.10.2013, p. 1).

<sup>(2)</sup> Décision (PESC) 2021/509 du Conseil du 22 mars 2021 établissant une facilité européenne pour la paix, et abrogeant la décision (PESC) 2015/528 (JO L 102 du 24.3.2021, p. 14).

5. À cette fin, dans les limites de ses moyens et de ses capacités, l'EUNAVFOR ASPIDES:
- a) accompagne les navires dans la zone d'opération;
  - b) transmet une connaissance de la situation maritime dans la zone d'opération;
  - c) protège les navires contre les attaques multi-sectorielles en mer, dans le plein respect du droit international, y compris des principes de nécessité et de proportionnalité, dans une sous-zone de la zone d'opération.

*Article 2*

**Nomination du commandant de l'opération de l'Union européenne**

Le commodore Vasileios GRYPARIS est nommé commandant de l'opération EUNAVFOR ASPIDES de l'Union européenne.

*Article 3*

**Désignation de l'état-major de l'opération de l'Union européenne**

L'état-major de l'opération EUNAVFOR ASPIDES est situé à Larissa, en Grèce.

*Article 4*

**Contrôle politique et direction stratégique**

1. Sous la responsabilité du Conseil et du haut représentant pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (HR), le comité politique et de sécurité (COPS) exerce le contrôle politique et assure la direction stratégique d'EUNAVFOR ASPIDES.
2. Le Conseil autorise le COPS à prendre les décisions appropriées, conformément à l'article 38 du traité de l'Union européenne (TUE). Cette autorisation porte notamment sur les compétences nécessaires pour modifier les documents de planification, y compris le plan d'opération, la chaîne de commandement et les règles d'engagement. Elle porte également sur les compétences nécessaires pour prendre des décisions concernant la nomination du commandant de l'opération de l'Union européenne et du commandant de la force de l'Union européenne. Le Conseil reste investi du pouvoir de décision concernant les objectifs et la fin d'EUNAVFOR ASPIDES.
3. Le COPS est tenu régulièrement informé de la conduite d'EUNAVFOR ASPIDES, et, en particulier, le président du Comité militaire de l'UE (CMUE) lui en rend compte à intervalles réguliers. Le COPS peut, s'il y a lieu, inviter le commandant de l'opération de l'Union européenne ou le commandant de la force de l'Union européenne à ses réunions.
4. Le commandant de l'opération de l'Union européenne fournit au COPS des rapports sur la conduite d'EUNAVFOR ASPIDES tous les deux mois.
5. Le COPS rend compte au Conseil à intervalles réguliers.

*Article 5*

**Direction militaire**

1. Le CMUE assure le suivi de la bonne exécution d'EUNAVFOR ASPIDES conduite sous la responsabilité du commandant de l'opération de l'Union européenne.
2. Le commandant de l'opération de l'Union européenne rend compte au CMUE à intervalles réguliers. Le CMUE peut, s'il y a lieu, inviter le commandant de l'opération de l'Union européenne ou le commandant de la force de l'Union européenne à ses réunions.
3. Le président du CMUE fait office de point de contact principal avec le commandant de l'opération de l'Union européenne.

*Article 6***Cohérence de la réponse de l'Union et coopération avec des tiers**

1. Le HR assure la mise en œuvre de la présente décision et veille à sa cohérence avec l'action extérieure de l'Union dans son ensemble, y compris avec les programmes de développement de l'Union et l'aide humanitaire qu'elle apporte.
2. Le HR, assisté du Service européen pour l'action extérieure (SEAE), fait office de point de contact principal avec les Nations unies, les autorités des pays de la région et les autres acteurs multinationaux et bilatéraux, y compris le Conseil de coopération du Golfe, la Ligue des États arabes, les États-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni.
3. EUNAVFOR ASPIDES travaille en étroite coordination avec l'opération militaire de l'Union européenne visant à contribuer à la sûreté maritime dans l'ouest de l'océan Indien et en mer Rouge (EUNAVFOR ATALANTA), créée par l'action commune 2008/851/PESC du Conseil <sup>(3)</sup>.
4. EUNAVFOR ASPIDES coopère avec l'opération «Gardien de la prospérité», avec les forces maritimes combinées et avec les États désireux de contribuer à la sûreté maritime dans sa zone d'opération.
5. EUNAVFOR ASPIDES entretient des liens étroits avec le secteur du transport maritime, notamment par l'intermédiaire du centre de sûreté maritime — Corne de l'Afrique (MSCHOA).
6. EUNAVFOR ASPIDES coopère avec les autorités des États membres concernés, avec les agences et organes compétents de l'Union, en particulier le Centre satellitaire de l'Union européenne (CSUE), et avec les missions et opérations PSDC concernées, en particulier avec la mission militaire de l'Union européenne visant à contribuer à la formation des forces de sécurité somaliennes (EUTM Somalia), créée par la décision 2010/96/PESC du Conseil <sup>(4)</sup>, et avec la mission de l'Union européenne visant au renforcement des capacités en Somalie (EUCAP Somalia), créée par la décision 2012/389/PESC du Conseil <sup>(5)</sup>.
7. EUNAVFOR ASPIDES est soutenue par le CSUE et le Centre de situation et du renseignement de l'Union européenne dans la collecte d'informations nécessaires à l'exécution de ses tâches.

*Article 7***Participation d'États tiers**

1. Sans préjudice de l'autonomie décisionnelle de l'Union ou du cadre institutionnel unique, et conformément aux orientations pertinentes du Conseil européen, des États tiers peuvent être invités à participer à EUNAVFOR ASPIDES.
2. Le Conseil autorise le COPS à inviter des États tiers à proposer une contribution et à prendre, sur recommandation du commandant de l'opération de l'Union européenne et du CMUE, les décisions voulues concernant l'acceptation des contributions proposées.
3. Les modalités de la participation d'États tiers font l'objet d'accords conclus en application de l'article 37 du TUE et conformément à la procédure prévue à l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Lorsque l'Union et un État tiers ont conclu un accord établissant un cadre pour la participation de ce dernier à des missions de gestion de crise menées par l'Union, les dispositions dudit accord s'appliquent dans le cadre d'EUNAVFOR ASPIDES.
4. Les États tiers qui apportent des contributions militaires importantes à EUNAVFOR ASPIDES ont les mêmes droits et obligations que les États membres participant à l'opération EUNAVFOR ASPIDES pour ce qui concerne la gestion courante de celle-ci.

---

<sup>(3)</sup> Action commune 2008/851/PESC du Conseil du 10 novembre 2008 concernant l'opération militaire de l'Union européenne en vue d'une contribution à la sûreté maritime dans l'ouest de l'océan Indien et en mer Rouge (EUNAVFOR ATALANTA) (JO L 301 du 12.11.2008, p. 33).

<sup>(4)</sup> Décision 2010/96/PESC du Conseil du 15 février 2010 relative à une mission militaire de l'Union européenne visant à contribuer à la formation des forces de sécurité somaliennes (JO L 44 du 19.2.2010, p. 16).

<sup>(5)</sup> Décision 2012/389/PESC du Conseil du 16 juillet 2012 relative à la mission de l'Union européenne visant au renforcement des capacités en Somalie (EUCAP Somalia) (JO L 187 du 17.7.2012, p. 40).

5. Le Conseil autorise le COPS à prendre les décisions voulues concernant la mise en place d'un comité des contributeurs, au cas où des États tiers apporteraient des contributions militaires importantes.

#### Article 8

### Statut du personnel placé sous la direction de l'Union

Le statut des unités et du personnel placés sous la direction de l'Union est établi, le cas échéant, en conformité avec le droit international.

#### Article 9

### Dispositions financières

1. Les coûts communs d'EUNAVFOR ASPIDES sont gérés conformément à la décision (PESC) 2021/509.
2. Le montant de référence pour les coûts communs d'EUNAVFOR ASPIDES s'élève à 8 000 000 EUR. Le pourcentage du montant de référence visé à l'article 51, paragraphe 2, de la décision (PESC) 2021/509 est fixé à 30 % pour les engagements et à 30 % pour les paiements.

#### Article 10

### Communication et échange d'informations

1. Le HR est autorisé à communiquer aux États tiers désignés, le cas échéant et en fonction des besoins opérationnels d'EUNAVFOR ASPIDES, des documents non classifiés de l'UE ayant trait aux délibérations du Conseil relatives à EUNAVFOR ASPIDES et relevant de l'obligation de secret professionnel, conformément à l'article 6, paragraphe 1, du règlement intérieur du Conseil <sup>(6)</sup>. Pour autant que ces conditions soient réunies, le COPS désigne au cas par cas les États tiers concernés.
2. Le HR est autorisé à communiquer aux États tiers désignés, le cas échéant et selon les besoins opérationnels d'EUNAVFOR ASPIDES, des informations classifiées de l'UE établies aux fins d'EUNAVFOR ASPIDES, conformément à la décision 2013/488/UE, comme suit:
  - a) jusqu'au niveau prévu dans l'accord applicable en matière de sécurité des informations conclu entre l'Union et l'État tiers concerné; ou
  - b) jusqu'au niveau «RESTREINT UE/EU RESTRICTED» pour les informations communiquées à l'Égypte, au Conseil de coopération du Golfe et à ses États membres, ainsi qu'à l'Inde et à d'autres États tiers désignés par le COPS.
3. Le HR est autorisé à échanger avec l'opération «Gardien de la prospérité» et les forces maritimes combinées, par l'intermédiaire de leur quartier général, des informations classifiées pertinentes aux fins d'EUNAVFOR ASPIDES au niveau «SECRET UE/EU SECRET», lorsque cet échange au niveau du théâtre des opérations est nécessaire pour des raisons opérationnelles, conformément à la décision 2013/488/UE et sous réserve des arrangements conclus entre le HR et les autorités compétentes de ces opérations.
4. La communication et l'échange d'informations visés aux paragraphes 1, 2 et 3 s'effectuent dans le plein respect des principes de réciprocité et d'inclusion. Les informations classifiées reçues sont traitées par EUNAVFOR ASPIDES sans qu'aucune distinction ne soit opérée entre les membres de son personnel et uniquement en fonction des exigences opérationnelles.
5. Le HR est autorisé à conclure les arrangements nécessaires pour mettre en œuvre les dispositions concernant la communication ou l'échange d'informations figurant dans la présente décision.

<sup>(6)</sup> Décision 2009/937/UE du Conseil du 1<sup>er</sup> décembre 2009 portant adoption de son règlement intérieur (JO L 325 du 11.12.2009, p. 35).

6. Le HR peut déléguer les autorisations de communication ou d'échange d'informations ainsi que la compétence pour conclure les arrangements visés au présent article à des fonctionnaires du SEAE, au commandant de l'opération de l'Union européenne ou au commandant de la force de l'Union européenne, conformément à la section VII de l'annexe VI de la décision 2013/488/UE.

*Article 11*

**Entrée en vigueur et fin**

1. La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.
2. EUNAVFOR ASPIDES prend fin un an après la date de son lancement.
3. Un réexamen stratégique d'EUNAVFOR ASPIDES est réalisé en temps utile avant l'expiration de la présente décision.
4. La présente décision est abrogée à compter de la date de fermeture de l'état-major de l'opération de l'Union européenne, conformément aux plans approuvés pour la fin d'EUNAVFOR ASPIDES et sans préjudice des procédures concernant la vérification et la reddition des comptes d'EUNAVFOR ASPIDES, établies dans la décision (PESC) 2021/509.

Fait à Bruxelles, le 8 février 2024.

*Par le Conseil*  
*La présidente*  
H. LAHBIB